

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant Statuts particuliers des Corps  
des personnels de la santé publique.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 287/PR/MFPT du 16 juillet 1966 portant Statuts particuliers des corps appartenant au Cadre du Personnel de la santé publique ;
- VU le Décret n°81-354 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des corps appartenant au Cadre du Personnel de la Santé Publique ;
- VU le Décret n°85-367 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des corps appartenant au Cadre du Personnel de la Santé Publique ;
- VU le Décret n°85-388 du 11 Septembre 1985 portant echellonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Janvier 1998,

**DECRETE :**

Article 1er.- A compter du 1er Janvier 1980, le Personnel de la Santé est réparti en douze (12) corps énumérés comme suit :

**A - BRANCHE DU PERSONNEL PARA-MEDICAL**

- \* Corps des Agents d'Entretien des Services de Santé
- \* Corps des Aides-soignantes et Aides-soignants
- \* Corps des Infirmières et Infirmiers Brevetés
- \* Corps des Techniciens-Assistants de Laboratoire d'Analyse et de Recherches Médicales niveau C
- \* Corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire, Sages-femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes
- \* Corps des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B
- \* Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A et de Radiologie
- \* Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire

**B - BRANCHE DU PERSONNEL MEDICAL**

- \* Corps des Docteurs en Médecine
- \* Corps des Docteur en Chirurgie Dentaire
- \* Corps des Pharmaciens Diplômés d'Etat
- \* Corps des Médecins et Pharmaciens.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2: Les corps énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes prévues à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

#### CATEGORIE E

- ◆ Corps des Agents d'Entretien des Services de Santé

#### CATEGORIE D

- ◆ Corps des Aides - Soignantes et Aides - Soignants

#### CATEGORIE C

- ◆ Corps des Infirmières et Infirmiers Brevetés
- ◆ Corps des Techniciens - Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau C

#### CATEGORIE B

- ◆ Corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire, Sages - Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens - Dentistes
- ◆ Corps des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau B

#### CATEGORIE A

- ◆ Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau A et de Radiologie
- ◆ Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire
- ◆ Corps des Docteurs en Médecine
- ◆ Corps des Docteurs en Chirurgie Dentaire
- ◆ Corps des Pharmaciens Diplômés d'Etat
- ◆ Corps des Médecins et Pharmaciens.

#### A - BRANCHE PARA - MEDICALE

#### CHAPITRE I

#### CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN DES SERVICES DE SANTE

#### Section I Définition-Attributions

Article 3: Les Agents d'Entretien des Services de Santé sont utilisés dans les formations hospitalières ou sanitaires pour l'exécution des tâches d'entretien des bâtiments, des salles de travail et des matériels de service. Ils sont en outre chargés de la distribution des repas aux malades.

## Section II : Recrutement

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'Entretien des Services de Santé se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités et le programme de ce test seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre de tutelle.

## SECTION III

### DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 : Les Agents d'Entretien des Services de Santé ont vocation à accéder au corps des Aides - Soignantes et Aides - Soignants dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents d'Entretien des Services de Santé sont :

- ◆ Ponctualité
- ◆ Assiduité
- ◆ Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- ◆ Tenue dans le service.

Article 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents d'Entretien des Services de Santé sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour le corps de la catégorie E (Echelle unique) rappelés en annexe au présent Décret.

## Section IV Dispositions Transitoires

Article 8 : Seront versés et reclassés dans le corps des Agents d'Entretien des Services de Santé :

### A l'Echelle E1 (unique)

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- ◆ Les garçons et filles de salle précédemment classés 4<sup>ème</sup> catégorie C ;
- ◆ Les Agents précédemment régis par les conventions collectives classées aux 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 2<sup>ème</sup>, 1<sup>ère</sup>, catégories et en service au Ministère de la Santé Publique à la date du 17 Octobre 1981.

## CHAPITRE II

### CORPS DES AIDES - SOIGNANTES ET AIDES - SOIGNANTS

#### Section I Définition - Attributions

**Article 9 :** Les Aides - Soignantes et Aides - Soignants, sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques, participent aux soins des malades et à l'exécution des tâches spécifiques entrant dans le cadre des services de diagnostics.

Ils sont chargés en outre de l'hygiène et de l'alimentation des malades, des parturientes, des nouveaux - nés.

Ils exercent leurs fonctions au sein de l'équipe chargée d'apprêter le matériel dans les salles d'intervention, d'hospitalisation, etc...

Dans les maternités, les Aides - Soignantes apportent leur concours à l'équipe chargée de faire appliquer les soins gynéco-obstétricaux.

#### Section II : Recrutement

**Article 10 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Aides - Soignantes et Aides - Soignants se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'un (1) an au moins de formation professionnelle (option Santé) dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Agents d'Entretien des Services de Santé comptant au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la catégorie E ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus - visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

#### Section III : Dispositions Statutaires

**Article 11 :** Les Aides - Soignantes et Aides - Soignants ont vocation à accéder au corps des Infirmières et Infirmiers Brevetés ou au corps des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau C, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions des articles 16 et 24 du présent Décret.

**Article 12 :** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Aides - Soignantes et Aides - Soignants sont :

- ◆ Connaissances professionnelles
- ◆ Ponctualité et assiduité
- ◆ Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- ◆ Conscience professionnelle.

**Article 13 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Aides - Soignantes et Aides - Soignants sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement Indiciaire pour le corps de la catégorie D, rappelés en annexe au présent décret.

#### Section IV : Dispositions Transitoires

**Article 14 :** Seront versés et reclassés dans le corps des Aides - Soignantes et Aides - Soignants :

##### A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- ◆ Les Agents de l'Etat régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4<sup>ème</sup> catégorie, Echelle A et justifiant d'une durée au moins égale à un (01) an ;
- ◆ Les Agents de l'Etat régis par les Conventions collectives et classés à la 6<sup>ème</sup> catégorie.

##### A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- ◆ Les Agents de l'Etat régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4<sup>ème</sup> catégorie, Echelle B.

### CHAPITRE III

#### CORPS DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS BREVETES

##### Section I : Définition-Attributions

**Article 15 :** Les Infirmières et Infirmiers Brevetés sont chargés :

- ◆ Sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques, de donner des soins aux malades, de participer au fonctionnement des Services de Médecine, de Chirurgie et d'Hygiène Sociale.

- ◆ Ils participent également au fonctionnement de certains services de soins, de diagnostics pour lesquels une technique spéciale est nécessaire.

## Section II Recrutement

**Article 16 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Infirmières et Infirmiers Brevetés se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test**, parmi les candidats titulaires du diplôme d'Infirmier Adjoint ou d'Infirmier Breveté obtenu dans un Institut ou une Ecole professionnalisée agréée par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Aides - Soignantes et Aides - Soignants ayant accompli au moins trois années (03) de services effectifs à l'Echelle 1, quatre (04) années à l'Echelle 2 ou cinq (05) années l'Echelle 3 de la catégorie D ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus - visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## Section III : Dispositions Statutaires

**Article 17 :** Les Infirmières et Infirmiers Brevetés ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire, Infirmières et Infirmiers d'Etat, Mécaniciens - Dentistes ou au corps des Sages - Femmes d'Etat en ce qui concerne uniquement les Infirmières Brevetées et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**Article 18 :** Les éléments de comportement à prendre en compte pour la notation des Infirmières et Infirmiers Brevetés sont :

- ◆ Connaissances professionnelles
- ◆ Ponctualité et assiduité
- ◆ Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- ◆ Conscience professionnelle

**Article 19 :** Les Infirmières et Infirmiers Brevetés peuvent bénéficier de stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

L'organisation des stages de spécialisation dans les formations hospitalières nationales ainsi que celle des examens de fin de stage sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Éducation Nationale et du Ministre de tutelle.

**Article 20 :** Les Infirmières et Infirmiers Brevetés titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

**Article 21 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Infirmières et Infirmiers Brevetés sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

#### Section IV : Dispositions Transitoires

**Article 22 :** Seront nommés et titularisés dans le corps des Infirmières et Infirmiers Brevetés, pour compter de leur date de prise de service :

##### A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Infirmières et Infirmiers Auxiliaires classés à la 4<sup>ème</sup> catégorie Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (02) ans ;

- Les Agents itinérants classés à la 4<sup>ème</sup> catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (02) ans ;

- Les puéricultrices classées à la 4<sup>ème</sup> catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (02) ans ;

- Les visiteuses de PMI classées à la 4<sup>ème</sup> catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (02) ans ;

- Les Agents d'Hygiène classés à la 4<sup>ème</sup> catégorie, Echelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (02) ans.

##### A l'échelle 2

Les Agents Techniques de Santé régis par les conventions collectives et classés Agents de Maîtrise 2 (M2), conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

##### - A concordance de grade et d'échelon

- Les Infirmières et Infirmiers de l'ex-corps autonome régis par le Décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 ;

- Les Infirmières et Infirmiers Adjoints titulaires du diplôme de fin de formation professionnelle délivré par l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers de Parakou en service à la date du 17 Octobre 1981.

## CHAPITRE IV

### CORPS DES TECHNICIENS ASSISTANTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES MEDICALES NIVEAU C

#### Section I : Définition - Attributions

**Article 23 :** Les Techniciens - Assistants de Laboratoire niveau C sont chargés d'exécuter les analyses courantes de Laboratoire à tous les niveaux sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques au sein de l'équipe de Santé.

#### Section II : Recrutement

**Article 24 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens - Assistants de Laboratoire d'Analyse et de Recherches Médicales niveau C se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test :** parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'Etude de Techniciens de Laboratoire niveau C obtenu dans un Institut ou Ecole professionnalisée agréée par l'Etat, ou d'un titre équivalent.

b ) **Par concours ou examen professionnel :** ouvert aux Aides - Soignantes et Aides - Soignants ou tout autre Agent de qualification équivalente en service dans les Laboratoires de la Santé Publique comptant au moins trois (03) années de services effectifs à l'Echelle 1, quatre (04) années à l'Echelle 2, cinq (05) années à l'Echelle 3 de la catégorie D.

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) **Par concours interne ou externe :** au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus - visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

#### Section III : Dispositions Statutaires

**Article 25 :** Les Techniciens - Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C ont vocation à accéder au corps des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau B, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**Article 26 :** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau C sont :

- ◆ Connaissances professionnelles
- ◆ Ponctualité et Assiduité
- ◆ Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- ◆ Conscience Professionnelle.

**Article 27 :** Les Techniciens - Assistants de Laboratoire d'Analyse et de Recherches Médicales Niveau C peuvent bénéficier des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Les Techniciens - Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C, titulaires d'un titre de spécialisation, bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

**Article 28 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens - Assistants de Laboratoire Niveau C sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement Indiciaire pour les corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

#### Section IV : Dispositions Transitoires

**Article 29 :** Seront nommés et titularisés en qualité de Techniciens - Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C, pour compter de leur date de prise de service :

##### A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- ◆ Les Techniciens - Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C, régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3<sup>ème</sup> catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée d'au moins égale à un (01) an et ayant au moins un (01) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;
- ◆ Les Techniciens - Assistants de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C, régis par les Conventions collectives et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un (01) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les Agents ayant moins d'un (01) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (01) an d'ancienneté.

### A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- ◆ Les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3<sup>ème</sup> catégorie, Echelle B et ayant au moins un (01) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981. Ceux ayant moins d'un (01) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, Echelle 3 après un (01) an d'ancienneté.
- ◆ Les Agents régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4<sup>ème</sup> catégorie échelle A ou B et

les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 1 (M1), titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

## CHAPITRE V

### CORPS DES CONTROLEURS D'ACTION SANITAIRE

#### SAGES - FEMMES D'ETAT - INFIRMIERS D'ETAT ET MECANICIENS - DENTISTES

#### Section I : Définition et Attributions

**Article 30** : Les Contrôleurs d'Action Sanitaire participent à l'organisation et à l'évaluation des soins de santé, à la conception des programmes de Santé, à leur organisation et à leur exécution, ainsi qu'à l'administration des soins infirmiers et obstétricaux.

Ils collaborent à l'identification, à la planification et à la résolution des problèmes de santé publique.

Les Contrôleurs d'Action Sanitaire peuvent être chargés du Service Administratif d'une formation sanitaire ou hospitalière, de l'enseignement dans les établissements ou écoles agréés pour la formation des personnels de santé publique selon leur spécialité et leur compétence.

Ils peuvent être nommés Chefs de poste en fonction de leur spécialité.

**Article 31** : Les Sages - Femmes d'Etat, Infirmières et Infirmiers d'Etat, et les Mécaniciens - Dentistes dans la limite des instructions qui leur sont données par leurs supérieurs hiérarchiques, sont chargés :

a) Sages - Femmes d'Etat

- de surveiller l'état de santé des femmes enceintes ;
- d'effectuer les accouchements normaux ;
- de donner des soins aux nouveaux - nés et aux femmes accouchées ou présentant des affections gynécologiques.

Elles peuvent assumer les fonctions administratives prévues par les textes organiques relatifs au fonctionnement des postes

b) Infirmiers d'Etat

- Dans les postes sanitaires, d'exécuter les actes médicaux, les actes de petite chirurgie, les actes paramédicaux ;

- Ils peuvent assumer les fonctions administratives prévues par les textes organiques relatifs au fonctionnement des postes ;

- De diriger des équipes d'Infirmiers et le personnel d'exécution dans les formations sanitaires plus importantes et dans les services de médecine, de chirurgie et d'hygiène sociale ;

- Ils participent, selon leur titre de spécialisation, au fonctionnement des services sanitaires et administratifs.

c) Mécaniciens - Dentistes

- Les Mécaniciens - Dentistes exercent leur art dans les cabinets dentaires.

Section II : Recrutement

**Article 32 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs d'Action Sanitaire, les Sages - Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens - Dentistes se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme de Sage - Femme d'Etat, d'Infirmier d'Etat ou de Mécanicien - Dentiste, délivré par un Institut ou une Ecole professionnalisée agréée par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel :

1°) Pour le corps des Infirmiers d'Etat, parmi les Infirmiers et Infirmières Brevetés ayant accompli trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie C.

2°) Pour le corps des sages - Femmes d'Etat, parmi les Infirmières Brevetés ayant accompli trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie C.

c) Par intégration sur liste d'aptitude: conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, parmi les Infirmières et Infirmiers Brevetés pour le corps des Infirmiers d'Etat et parmi les Infirmières Brevetées pour le corps des Sages - Femmes d'Etat

d) Par concours interne ou externe: au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus - visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### Section III : Dispositions Statutaires

Article 33 : Les Contrôleurs d'Action Sanitaire, Sages - Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens - Dentistes ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire de la catégorie A, Echelle 3 conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 34 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs d'Action Sanitaires, Sages - Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens - Dentistes sont :

- ◆ Connaissances professionnelles ;
- ◆ Sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- ◆ Assiduité et Efficacité ;
- ◆ Sens du Service Public.

Article 35 : Les Contrôleurs d'Action Sanitaires, Sages - Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens - Dentistes peuvent bénéficier de stage de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Les Contrôleurs d'Action Sanitaires, Sages - Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens - Dentistes titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

Article 36 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs d'Action Sanitaires, Sages - Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens - Dentiste sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B rappelés en annexe au présent Décret.

### Section IV : Dispositions Transitoires

Article 37 : Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs d'Action Sanitaire, Sages - Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens - Dentistes :

- Contrôleurs d'Action Sanitaire :

A l'échelle 2

a ) Indice 280 - 725

- A concordance de grade et d'échelon :

- Les Infirmières et Infirmiers Diplômés d'Etat, les Sages - Femmes Diplômés d'Etat, régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Infirmières et Infirmiers Diplômés d'Etat, les Sages - Femmes Diplômées d'Etat Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 2<sup>e</sup> catégorie, Echelle A ayant au moins un (01) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Infirmières et Infirmiers Diplômés d'Etat, les Sages - Femmes Diplômées d'Etat régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 5 (M5) ;

b ) Indice 265 - 710 (rappelé en annexe au présent décret).

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents Techniques de Santé, les Sages - Femmes des Corps Autonomes, régis par le Décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966.

- Sages - Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat, et Mécaniciens - Dentistes :

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents de l'Etat régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3<sup>ème</sup> catégorie, échelle A et titulaire d'un CAP Industriel et du Diplôme d'Orthopédie délivré après formation par World Réhabilitation Fund des USA ou tout autre diplôme équivalent ayant au moins un (01) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 et ce, en attendant la création d'un corps devant regrouper le personnel de la profession d'orthopédie ;

- Les Infirmières et Infirmiers Diplômés d'Etat et Mécaniciens - Dentistes auxiliaires régis par les dispositions de la Convention collective classés agents de Maîtrise 3(M3) et ayant au moins un (01) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents ayant moins d'un (01) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

- Ils seront titularisés après un an d'ancienneté ;

- Les Sages - Femmes Diplômées d'Etat Auxiliaires régies par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classées à la 3<sup>ème</sup> catégorie échelle A ;

- Les Sages - Femmes Diplômées d'Etat Auxiliaires régies par la Convention Collective classées agents de Maîtrise 3(M3) ;

- Les Agents Techniques de Santé régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 3 (M3).

**Article 38 :** - Les Infirmières et Infirmiers Diplômés d'Etat, les Sages - Femmes Diplômées d'Etat et les Sages - Femmes de l'ex Corps Autonome continueront de bénéficier des avantages afférents à leur titre de spécialisation et fixés à 20 points d'indice non soumis à retenue pour pension ;

- Les anciens Infirmiers du Corps Autonome qui ont été nommés et reclassés dans le corps des Agents Techniques de Santé avant d'obtenir leur titre de spécialisation auront également la bonification de 20 points d'indice non soumis à retenue pour pension.

## CHAPITRE VI

### CORPS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES MEDICALES NIVEAU B

#### Section I : Définition et Attributions

**Article 39 :** Les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau B sont chargés :

- d'effectuer tous les examens et travaux courants et recherches appliquées à la biologie ou biochimie médicale ;

- de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de laboratoire ;

- de participer au fonctionnement technique de la Recherche Scientifique Médicale ;

- de participer à la formation technique du personnel stagiaire ou en formation.

## Section II : Recrutement

**Article 40 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation de Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B, délivré par un Institut ou une Ecole professionnalisée agréée par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) - Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Techniciens Assistants de Laboratoire niveau C ayant accompli trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie C ;

c) - Par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) - Par concours interne ou externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus - visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## Section III : Dispositions Statutaires

**Article 41 :** Les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B ont vocation à accéder au Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**Article 42 :** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B sont :

- ◆ Connaissances professionnelles ;
- ◆ Sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- ◆ Assiduité et Efficacité ;
- ◆ Sens du service public.

**Article 43 :** Les Techniciens de Laboratoire niveau B peuvent bénéficier de stage de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

**Article 44 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens de Laboratoire Niveau B sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B rappelés en annexe au présent décret.

#### Section IV : Dispositions Transitoires

**Article 45 :** Seront nommés et titularisés en qualité de Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B pour compter de leur date de prise de service à l'échelle 2, les Agents Permanents de l'Etat titulaires du diplôme de Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B, en service à la date du 17 Octobre 1981.

### CHAPITRE VII

#### CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSE ET DE RECHERCHES MEDICALES NIVEAU A ET DE RADIOLOGIE

##### Section I Définition et Attributions

**Article 46 :** Les Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales Niveau A et de Radiologie sont chargés dans les Laboratoires d'Analyses et de Recherches Médicales :

- d'effectuer les analyses ou examens spéciaux requérant une grande compétence dans tous les domaines d'analyses biologiques ;
- d'assurer en collaboration avec les chargés et Maîtres de Recherches les travaux scientifiques d'intérêt médical contribuant ainsi par leur apport technique, aux publications de Laboratoire ou des Instituts qui les emploient ;
- de contribuer à la formation théorique du Personnel dans leur section.

Le Technicien Supérieur de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales peut être appelé à assumer sur le plan technique, la responsabilité des divisions d'un Laboratoire pluridisciplinaire.

Les Techniciens Supérieurs de Radiologie sont chargés, dans les formations hospitalières :

- de la manipulation de tout équipement indispensable au développement et à la production de l'image radiologique ;
- ils peuvent assister le chirurgien pour les examens radiologiques pré-opératoires ;

- à défaut de Médecins Radiologues, ils peuvent assumer les fonctions normalement dévolues au Médecin Radiologue.

## Section II Recrutement

**Article 47 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les techniciens Supérieurs de Laboratoire niveau A et de Radiologie se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme de Technicien de Laboratoire et de Radiologie obtenu dans un Institut ou école professionnalisée agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours ou examen professionnel parmi les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B ayant accompli trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie B ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Techniciens de Laboratoire Niveau B conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus - visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## Section III Dispositions Statutaires

**Article 48 :** Les Techniciens Supérieurs de Laboratoire et de Radiologie ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**Article 49 :** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens de Laboratoire et de Radiologie sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Culture générale ;
- Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction ;
- Disponibilité et sens du service public.

**Article 50 :** Les Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A et de Radiologie peuvent bénéficier de stage de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Les Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A et de Radiologie titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

**Article 51 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoire niveau A et de Radiologie sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

#### Section IV : Dispositions Transitoires

**Article 52 :** Seront nommés et reclassés à l'échelle 3 de la catégorie A en qualité de Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyse et de Recherches Médicales Niveau A et de Radiologie pour compter de leur date de prise de service, les candidats non fonctionnaires justifiant du diplôme de Technicien Supérieur de Laboratoire d'Analyse et de Recherches Médicales Niveau A et de Radiologie ou d'un titre équivalent.

Seront reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le corps des Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A et de Radiologie, les Agents Permanents de l'Etat, appartenant aux anciens corps de la Fonction Publique et justifiant du diplôme de Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A et de Radiologie.

### CHAPITRE VIII

#### CORPS DES INSPECTEURS D'ACTION SANITAIRE

##### Section I : Définition et Attributions

**Article 53:** Les Inspecteurs d'Action Sanitaire sous l'autorité et en collaboration avec leurs chefs hiérarchiques, sont chargés de la gestion, de l'organisation et de l'évolution des activités des soins de santé, de l'encadrement du Personnel, de l'Administration des soins Infirmiers et obstétricaux ;

- de la conception des programmes de santé ainsi que de leur organisation et de leur exécution ;

- de l'identification, de la planification en collaboration étroite avec les membres du corps médical.

Ils peuvent être chargés des fonctions enseignantes ou de fonction de direction.

## Section II : Recrutement

**Article 54** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs d'Action Sanitaire se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires des diplômes de fin de formation des cycles 1 et 2 des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option santé) ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours ou examen professionnel

- Pour l'accès à l'échelle 3 du corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire : ouvert aux Contrôleurs d'Action Sanitaire, Sages - Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat, Mécaniciens - Dentistes et aux Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B ayant accompli trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie B ;

- Pour l'accès à l'échelle 1 du corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire : ouvert aux Inspecteurs d'Action Sanitaire et aux Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A et de Radiologie ayant accompli trois (03) années de services effectifs à l'échelle 3, et aux Inspecteurs d'Action Sanitaire de la catégorie A Echelle 2 ayant accompli deux (02) années de services effectifs dans leur corps.

c - Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Contrôleurs d'Action Sanitaire Sages - Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat, Mécaniciens - Dentistes et les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus - visés et ce conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## Section III : Dispositions Statutaires

**Article 55** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs d'Action Sanitaire sont :

- ◆ Connaissances professionnelles ;
- ◆ Culture générale ;
- ◆ Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction ;
- ◆ Disponibilité et sens du service public.

**Article 56** : Les Inspecteurs d'Action Sanitaire peuvent bénéficier de stage de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Les Inspecteurs d'Action Sanitaire titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux sera fixé conformément aux textes en vigueur.

Article 57 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A rappelés en annexe au présent décret.

#### Section IV : Dispositions Transitoires

Article 58 : Seront versés et reclassés dans le corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire :

##### A l'échelle 1

###### **A concordance de grade et d'échelon :**

- Les Agents Permanents de l'Etat titularisés ou titularisables appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au corps des Conseillers d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance (AHUI) option Santé Publique.

Les intéressés bénéficient après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> échelon du grade initial : 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11<sup>ème</sup> échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

##### A l'échelle 2

###### **A concordance de grade et d'échelon :**

- Les Agents Permanents de l'Etat titularisés ou titularisables appartenant, à la date du 17 Octobre 1981, au corps des Attachés d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance (AHUI) objet des arrêtés n° 0013/MFPT/DPE/S1 - A du 03 Janvier 1980 ; 0266/MFPT/DPE/S1 - A du 1<sup>er</sup> Janvier 1980 ;

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 :

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 1<sup>ère</sup> catégorie, Echelle B, titulaire d'une Maîtrise en Soins Infirmiers ou d'un titre équivalent.

## BRANCHE MEDICALE

### CHAPITRE I

#### CORPS DES MEDECINS DIPLOMES D'ETAT

##### Section I : Définition et Attributions

Article 59 : Les Médecins Diplômés d'Etat posent des actes médicaux : consultations, soins médicaux, chirurgicaux et des actes subséquents.

Ils peuvent être chargés :

- d'analyser l'organisation technique de l'enseignement, des études et des Recherches Médicales, ils peuvent assumer des fonctions de direction.

Article 60 : Les fonctions de Directeur de la Santé ou de Directeur Adjoint ne peuvent être confiées qu'à un Docteur en Médecine du grade terminal.

##### Section II : Recrutement

Article 61 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Médecins Diplômés d'Etat se recrutent :

sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du Doctorat d'Etat en Médecine de l'Université Nationale du Bénin ou d'un titre équivalent.

##### Section III : Dispositions Statutaires

Article 62 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Médecins Diplômés d'Etat sont :

- ◆ Connaissances professionnelles ;
- ◆ Culture générale ;
- ◆ Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction ;
- ◆ Disponibilité et sens du service public.

Article 63 : Les Médecins Diplômés d'Etat peuvent bénéficier des stages de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de deux (02) ans ;

Les stages doivent avoir une durée normale d'au moins deux (02) ans dans la même spécialité.

Article 64 : Le succès à l'un des stages prévus à l'article précédent donne droit à une bonification égale à 30 % de l'indice de traitement brut.

Ces 30 % ne sont pas soumis à retenue pour pension.

**Article 65** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Médecins Diplômés d'Etat sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 1 rappelés en annexe au présent décret.

Les Médecins titulaires du Doctorat d'Etat en Médecine bénéficient d'une bonification de deux (02) échelons à leur recrutement.

Ils seront nommés à la catégorie A, Echelle 1, échelon 3 stagiaires.

#### **Section IV : Dispositions Transitoires**

**Article 66** : Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon :

##### **A l'échelle 1**

Les Médecins d'Etat titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de la Santé Publique.

Les intéressés bénéficient après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11<sup>ème</sup> échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

**Article 67** : Les Médecins Diplômés d'Etat régis par le Décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, titulaires d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans bénéficieront d'une bonification de 30% de leur indice de traitement brut en application de l'article 64 ci - dessus.

Ces 30 % ne sont pas soumis à retenue pour pension.

## **CHAPITRE II**

### **CORPS DES CHIRURGIENS - DENTISTES**

#### **Section I : Définition et Attributions**

**Article 68** : Les Chirurgiens - Dentistes Diplômés d'Etat posent des actes médicaux, consultations, soins médicaux et chirurgicaux dans le domaine bucco - dentaire et les actes subséquents. Ils peuvent être chargés d'assurer l'organisation technique dans le domaine de leur spécialité.

Ils peuvent assurer la Direction des Services Dentaires et des Laboratoires de prothèse dans les formations sanitaires.

## Section II : Recrutement

**Article 69 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Chirurgiens - Dentistes Diplômés d'Etat se recrutent :

Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats des deux sexes titulaires du Doctorat de Chirurgie Dentaire de l'Université Nationale du Bénin ou d'un titre équivalent.

## Section III : Dispositions Statutaires

**Article 70 :** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Chirurgiens - Dentistes Diplômés d'Etat sont :

- ◆ Connaissances professionnelles ;
- ◆ Culture générale ;
- ◆ Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction ;
- ◆ Disponibilité et sens du service public.

**Article 71 :** Les Chirurgiens - Dentistes Diplômés d'Etat peuvent bénéficier de Stage de spécialisation pouvant leur conférer de nouvelles formations.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de deux (02) ans dans leur corps.

Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à deux (02) ans dans la même spécialité.

**Article 72 :** Le succès à l'un des stages prévus à l'article précédent donne droit à une bonification égale à 30% de l'indice de traitement brut.

Ces 30% ne sont pas soumis à retenue pour pension.

**Article 73 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Docteur en Chirurgie Dentaire sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire des corps de la catégorie A échelle 1 rappelés en annexe au présent décret.

Les Chirurgiens Dentistes Diplômés d'Etat titulaires du Doctorat bénéficient d'une bonification de deux échelons à leur recrutement. Ils seront nommés à la catégorie A échelle 1, échelon 3 stagiaires.

## Section IV : Dispositions Transitoires

**Article 74 :** Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelons :

## A l'échelle 1

Les Chirurgiens - Dentistes titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels de la Santé Publique.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11<sup>ème</sup> échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

**Article 75 :** Les Chirurgiens - Dentistes précédemment régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, titulaires d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans bénéficient d'une bonification de 30% de leur indice de traitement brut en application de l'article 72 ci-dessus.

Ces 30% ne sont pas soumis à retenue pour pension.

## CHAPITRE III

### CORPS DES PHARMACIENS DIPLOMES D'ETAT

#### Section I : Définition et Attributions

**Article 76 :** Les Pharmaciens Diplômés d'Etat sont chargés de la fabrication et du contrôle de la qualité des médicaments ;

- des analyses biomédicales, bromatologiques et toxicologiques ;
- de la recherche dans la médecine traditionnelle ;
- de la recherche scientifique et pharmaceutique ;
- de l'élaboration de la pharmacopée nationale.

Ils participent :

- à la conception de la législation pharmaceutique du programme d'approvisionnement des médicaments à l'échelon national ;
- à l'exécution et à l'application de la législation en matière de stupéfiants.

Ils peuvent assumer les fonctions de directeurs et d'inspecteurs.

## Section II Recrutement

**Article 77** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Pharmaciens Diplômés d'Etat se recrutent :

Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de Pharmacie de l'Université Nationale du Bénin ou d'un titre équivalent.

## Section III : Dispositions Statutaires

**Article 78** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Pharmaciens Diplômés d'Etat sont :

- ◆ Connaissances professionnelles ;
- ◆ Culture générale ;
- ◆ Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction ;
- ◆ Disponibilité et sens du service public.

**Article 79** : Les Pharmaciens Diplômés d'Etat peuvent bénéficier de Stage de spécialisation pouvant leur conférer de nouvelles formations.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de deux (02) ans dans leur corps.

Ces stages doivent avoir une durée au moins égale à deux (02) ans dans la même spécialité.

**Article 80** : Le succès à l'un des stages prévus à l'article précédent donne droit à une bonification égale à 30% de l'indice de traitement brut.

Ces 30% ne sont pas soumis à retenue pour pension.

**Article 81** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Pharmaciens Diplômés d'Etat sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 1 rappelés en annexe au présent décret.

Les Pharmaciens Diplômés d'Etat titulaires du Doctorat en pharmacie bénéficieront d'une bonification de deux (02) échelons à leur recrutement. Ils seront nommés à la catégorie A échelle 1, échelon 3 stagiaires.

## Section IV : Dispositions Transitoires

**Article 82** : Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelons :

## A la catégorie A échelle 1

Les Pharmaciens Diplômés d'Etat titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels de la Santé Publique.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> échelon du grade initial : 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11<sup>ème</sup> échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

**Article 83 :** Les Pharmaciens Diplômés d'Etat précédemment régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, titulaires d'un diplôme de spécialité obtenu après un stage dont la durée est égale ou supérieure à deux (02) ans bénéficieront d'une bonification de 30% de leur indice de traitement brut en application de l'article 80 ci-dessus.

Ces 30% ne sont pas soumis à retenue pour pension.

## CHAPITRE IV

### CORPS DES MEDECINS ET PHARMACIENS

#### Section I : Définition et Attributions

**Article 84 :** Les Médecins et Pharmaciens sont chargés d'exercer leur art dans les postes qui leur sont confiés. Ils peuvent être également chargés :

- d'assurer l'organisation technique de l'enseignement, des études et de recherches ;

- des fonctions de Médecins - Chefs des Centres de Santé, des Hôpitaux ou des Médecins - Inspecteurs des écoles ;

- de la Direction Sanitaire des Provinces, des Etudes épidémiologiques ou de toute situation particulière au niveau de leur région.

L'un des Pharmaciens de grade terminal normal ou exceptionnel peut être investi des fonctions d'Inspecteur des Pharmacies Publiques et Privées. Ces attributions sont définies par décret.

Il peut être secondé dans cette tâche par un Pharmacien de grade inférieur.

### Section III : Dispositions Statutaires

**Article 85 :** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Médecins et Pharmaciens sont :

- ◆ Connaissances professionnelles ;
- ◆ Culture générale ;
- ◆ Efficacité et ou capacité d'encadrement et de direction ;
- ◆ Disponibilité et sens du service public.

**Article 86 :** Les Médecins et Pharmaciens peuvent bénéficier de Stage de spécialisation.

Les candidats doivent justifier d'une ancienneté minimum de deux (02) ans .

Les Médecins et Pharmaciens titulaires d'un titre de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation.

Le succès à l'un des stages prévus à l'alinéa précédent donne droit à une bonification égale à 30% de l'indice de traitement brut. Ces 30% ne sont pas soumis à retenue pour pension.

**Article 87 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Médecins et Pharmaciens sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 1 rappelés en annexe au présent décret.

### Section IV : Dispositions Transitoires

**Article 88 :** Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelons à la catégorie A échelle 1, les Médecins et Pharmaciens du Corps Autonome précédemment régis par le décret n° 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant Statuts Particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels de la Santé Publique.

## TITRE II

### DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIALES

**Article 89 :** Le personnel du Cadre de la Santé Publique ayant exercé pendant trois (03) années consécutives peut être soumis à un stage de recyclage.

Le Ministre de la Santé est responsable du bon déroulement dudit stage.

**Article 90 :** Les Aides - Soignantes et Aides - Soignants, Infirmières et Infirmiers Brevetés, Sages - Femmes d'Etat, Infirmières et Infirmiers d'Etat, Mécaniciens - Dentistes, Contrôleurs d'Action Sanitaire, Techniciens de Laboratoire Niveau B, Techniciens de Laboratoire Niveau C, peuvent accéder à l'échelle 2 ou 1 de leur catégorie respective s'ils justifient d'un diplôme ou d'une attestation de formation complémentaire d'une durée d'au moins un (01) an.

**Article 91** : Nul ne peut être nommé dans un emploi quelconque de la Santé Publique s'il n'est physiquement apte à un emploi qui peut être itinérant et qui comporte généralement un service de nuit.

**Article 92** : Les spécialisations peuvent s'effectuer dans les disciplines suivantes :

- Pour les Paramédicaux : Anesthésie, Instrumentation, ORL, Stomatologie, Ophtalmologie, Pédiatrie, Phtisiologie, Lèpre, Entomologie, Radiologie, Santé Publique, Kinésithérapie, Assistant d'assainissement, Préparateur en Pharmacie.

- Moniteur, Diététique, Nutrition, Puériculture, Statistique Sanitaire, cytologie, Hématologie, Immunologie, Bactériologie, Sérologie, Chimie, Biologie, Anatomie, Pathologie, Médecine du Travail, etc...

- Pour les Médecins : ORL, Gynécologie, Obstétrique, Cardiologie, Chirurgie Générale, Santé Publique, Ophtalmologie, Psychiatrie, Pédiatrie, Médecine Légale, Lèpre, Pneumo-phtisiologie, Hématologie, Parasitologie, Radiologie, Anesthésie - Réanimation - Dermato - Vénérologie, Stomatologie, Prothèse mascillo - faciale, Législation, Etablissement Pharmaceutique, Maîtrise Biologie Humaine, Médecine du Travail, etc...

**Article 93** : Le Personnel appartenant aux Corps de la Santé Publique bénéficie en outre des accessoires de traitement suivants dans les conditions définies par les textes en vigueur :

- Indemnité de sujétion.

Toutefois, les Agents de la Santé qui bénéficient de la prime de qualification conserveront le montant qu'ils percevaient à la date du 17 Octobre 1981 au titre d'indemnité de sujétion :

- Spécialisation ;

- Indemnité de risques inhérents à l'emploi ;

- Indemnité de déplacement ;

- Indemnité d'expertise ;

- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs.

**Article 94** : Il sera délivré par le Ministre de tutelle aux Personnels appartenant aux Corps de la Santé Publique, une carte professionnelle.

**Article 95** : Le personnel appartenant au Corps de la Santé Publique en activité ou à la retraite bénéficie pour eux et leur famille (conjoint, enfants) de la gratuité des consultations et soins dans toutes les formations sanitaires et hospitalières du territoire national.

En cas de décès, ils bénéficient de la gratuité de la conservation du Corps à la morgue.

**Article 96 :** Les dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat qui n'ont pas été reprises dans le présent Statut Particulier demeurent applicables.

### DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

**Article 97 :** Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du Corps.

**Article 98 :** Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13, et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination, un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégories C, D et E : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

**Article 99 :** Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

**Article 100 :** En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers ;

- Prestations Familiales ;
- Indemnité de Résidence ;
- Indemnité de Logement ;
- Indemnité de Transport ;
- Prime de Rendement ;
- Indemnité de Responsabilité et de fonction ;
- Indemnité Représentative de frais ou de déplacement ;
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs ;
- Indemnité de Spécialisation ;
- Indemnité de Sujétion ;
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi ;
- Indemnité d'expertise ;
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent ;
- Prime de bilan ou gratification ;
- Prime pour travaux de nuit.

**Article 101 :** Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

**Article 102 :** En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre, des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

**Article 103 :** Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur Corps d'accès dès leur admission.

**Article 104 :** Les formations en vue de prendre part aux concours ou aux examens professionnels donnant accès au corps supérieur sont d'une durée d'un (01) an.

**Article 105 :** Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

**Article 106 :** Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues par le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

**Article 107 :** Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la catégorie D
- 160 pour les Corps de la catégorie C
- 220 pour les Corps de la catégorie B
- 300 pour les Corps de la catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou interne conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

**Article 108 :** Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part au concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

**Article 109 :** Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret 287/PR/MFPT du 16 Janvier 1966, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981.

Ils seront à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des Dispositions transitoires dans les nouveaux corps objet du présent décret à concordance de grade et d'échelon pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels de l'ancien décret sus - cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

**Article 110 :** Pendant une période de trois (03) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens agents de l'Etat précédemment régis par le décret 287/PR/MFPT du 16 Juillet 1966, seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps.

**Article 111 :** En application des disposition de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps, objet du présent décret par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article devront être établis par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une commission nationale composée comme suit :

- PRESIDENT :** Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant
- VICE - PRESIDENT :** Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant
- RAPPORTEUR :** Un Cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre
- MEMBRES :**
- Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude.
  - Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée
  - Un Représentant du corps d'accès.

**Article 112 :** Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct : 60%
- concours professionnel : 30%
- liste d'aptitude : 10%

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

**Article 113 :** Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925) ;

- Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou d'un diplôme équivalent ;

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375-1100) ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + 5 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425-1300).

**Article 114 :** Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (05) ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A Echelle 3 (Indice 340 - 925).

**Article 115 :** En application des dispositions des articles 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régis par le présent décret les stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux d'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois	10%
- Stage d'une durée de plus de 9 mois	15%

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

**Article 116 :** Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade initial	40%
- Grade intermédiaire	30%
- Grade terminal	20%
- Classe exceptionnelle du grade terminal	10%

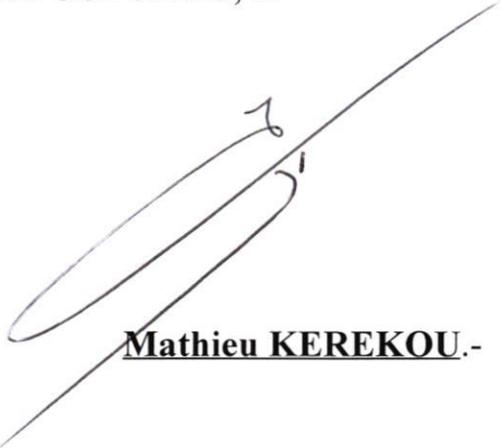
Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

Article 117.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°287/PR/MFPT du 16 juillet 1966 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels appartenant aux cadres du personnel de la santé publique et 81-354 du 17 octobre 1981 et 85-367 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des personnels de la santé publique.

Article 18 Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



**Adrien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre de la Fonction publique,  
du travail et de la réforme administrative,



**Assouma YAKOUBOU.-**

Le Ministre des Finances,



**Moïse MENSAH.-**

Le Ministre de la Santé, de la protection sociale  
et de la condition féminine



**Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.-**

**Ampliatiions** : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 CC 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 - MFPTRA 4 autres  
Ministères 14 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC 3 GCONB-  
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE - CORPS DES  
AGENTS D'ENTRETIEN DES SERVICES DE SANTE  
CATEGORIE E - (ECHELLE UNIQUE)

GRADES	ECHELONS	ECHELLE 1 - (UNIQUE)	PEREQUATIONS
INITIAL	1	100	40 %
	2	105	
	3	110	
	4	120	
INTERMEDIAIRE	5	140	30 %
	6	150	
	7	160	
TERMINAL NORMAL	8	180	20 %
	9	190	
	10	200	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	210	10 %
HORS CLASSE	12	235	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE  
CORPS DES AIDES SOIGNANTES ET AIDES - SOIGNANTS  
CATEGORIE D

GRADES	ECHELONS	ECHELLES			PEREQUATIONS
		1	2	3	
INITIAL	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
INTERMEDIAIRE	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
TERMINAL (NORMAL)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
TERMINAL (CLASSE EXCEPTIONNELLE)	11	300	265	245	10 %
HORS CLASSE	12	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE - CORPS DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS BREVETES

TECHNICIENS - ASSISTANTS DE LABORATOIRE NIVEAU C

CATEGORIE C

GRADES	ECHELONS	ECHELLES			PEREQUATIONS
		1	2	3	
INITIAL	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
INTERMEDIAIRE	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
TERMINAL (NORMAL)	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	460	400	360	10 %
HORS CLASSE	12	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE - CORPS DES CONTROLEURS D'ACTION SANITAIRE - SAGES-FEMMES D'ETAT-  
 INFIRMIERS D'ETAT ET MECANICIENS DENTISTES - TECHNICIENS DE LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES  
 MEDICALES NIVEAU B - CATEGORIE B

GRADES	ECHELONS	ECHELLES			PEREQUATIONS
		1	2	3	
INITIAL	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
INTERMEDIAIRE	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
TERMINAL NORMAL	8				20 %
	9	645	530	460	
	10	680	560	480	
		715	590	500	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	750	640	520	10 %
HORS CLASSE	12	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE  
CORPS DES - CONTROLEURS D'ACTION SANITAIRE  
CATEGORIE B Echelle 2

GRADES	ECHELONS	INDICES		PEREQUATIONS
		EX-SAGES-FEMMES DIPLOMES D'ETAT EX-INFIRMIERES ET INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT ET MECANICIENS DENTISTES	EX-SAGES-FEMMES DU CORPS AUTONOMES EX-AGENTS TECHNIQUES DE SANTE	
INITIAL	1	280	265	40 %
	2	310	295	
	3	340	325	
	4	370	355	
INTERMEDIAIRE	5	420	405	30 %
	6	450	435	
	7	480	465	
TERMINAL	8	530	515	20 %
	9	560	545	
	10	590	575	
TERMINAL (CLASSE EXCEPTIONNELLE)	11	640	625	10 %
HORS CLASSE	12	725	710	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE - CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES ET DE  
RECHERCHES MEDICALES NIVEAU A ET DE RADIOLOGIE  
CATEGORIE A - ECHELLE 3

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
INITIAL	1	340	40 %
	2	380	
	3	420	
	4	460	
INTERMEDIAIRE	5	520	30 %
	6	560	
	7	600	
TERMINAL	8	675	20 %
	9	725	
	10	775	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	850	10 %
HORS CLASSE	12	925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE - CORPS DES - DOCTEURS EN MEDECINE - DOCTEURS  
EN CHIRURGIE DENTAIRE - PHARMACIENS DIPLOMES D'ETAT - MEDECINS ET PHARMACIENS  
CATEGORIE A - ECHELLES 2 ET 1

GRADES	ECHELONS	ECHELLES		PEREQUATIONS
		1	2	
INITIAL	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	550	475	
	4	620	525	
INTERMEDIAIRE	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
TERMINAL NORMAL	8	1020	850	20 %
	9	1090	900	
	10	1165	950	
TERMINAL (CLASSE EXCEPTIONNELLE)	11	1250	1000	10 %
HORS CLASSE	12	1300	1100	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE  
CORPS DES INSPECTEURS D'ACTION SANITAIRE

CATEGORIE A

GRADES	ECHELONS	ECHELLES			PEREQUATIONS
		1	2	3	
INITIAL	1	425	375	340	40 %
	2	490	425	380	
	3	550	475	420	
	4	620	525	460	
INTERMEDIAIRE	5	730	625	520	30 %
	6	815	675	560	
	7	880	725	600	
TERMINAL (NORMAL)	8	1020	850	675	20 %
	9	1090	900	725	
	10	1165	950	775	
TERMINAL (CLASSE EXCEPTIONNELLE)	11	1250	1000	850	10 %
HORS CLASSE	12	1300	1100	925	